

## Compte rendu CSE/CSSCT de la journée du 16 avril

- 83 cas de suspicions et 8 cas avérés (91 au total)
- CT : 2 cas avérés / 21 suspicions (23)
- TDE : 2 cas avérés / 9 suspicions (11)
- ESO : 5 suspicions / 1 cas avéré (la personne est sortie de l'hôpital) (6)
- VOIE : 1 cas avérés/24 suspicions (25)
- HA/LOG : 4 suspicions (4)
- CPI : 0
- ISE : 2 cas avérés/ 2 suspicions (4)
- OIT : 4 suspicions (4)
- STF : 13 suspicions (13)
- CSC : 1 suspicion (1)

### 1. Informations :

Toutes les semaines 12000 masques chirurgicaux seront livrés.

Même si la date d'utilisation des masques est dépassée, ils peuvent être utilisés, c'est surtout les élastiques qu'il faut surveiller

### 2. Questions posées ce jour à la Dir du Département :

- L'agent peut-il poser les 5 jours sur des jours pointés initialement en chômage partiel ? Sur des jours prévus en réserve ?
- Au vu du roulement de chaque attachement ou centre, la nuit du 1<sup>er</sup> mai tombe un jeudi soir (les agents présents, seront pointés travaillants et bénéficieront de la prime du 1<sup>er</sup> mai), les agents pointés en chômage partiel ou en réserve à la demande de l'employeur, bénéficieront-ils de la prime du 1<sup>er</sup> mai ?
- Concernant les jours fériés, si le salarié est mis à disposition les jours fériés, récupérera-t'il les CCF sur son compte de temps ?
- Les agents réservistes sont pointés travaillants. Quel est le code de pointage ? (les codes 016 et 028 étant du chômage partiel).
- Les primes seront-elles bien toutes perçues ? (Nuit JF, panier, acd, etc...)
- Un agent qui a posé des congés en mai, mais vu la situation actuelle, souhaite les annuler. L'agent peut-il donc annuler la pose de congés du mois de mai ? (cela lui évitera de poser en avril et mai)
- Les élus des CSE et mandatés sont-ils exempts du chômage partiel ? En effet, **l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle stipule** « L'activité partielle s'impose au salarié protégé au sens des dispositions du titre II du livre IV du code du

travail, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé. »

- L'utilisation de masques, sopalins, lingettes et beaucoup d'autres matériels sont utilisés par les agents pour la désinfection. Y a t'il des containers et poubelles spécifiques pour ce genre de déchets ? Comment sont traités ces déchets ?
  
- Dans le cadre du déconfinement envisagé par les autorités sanitaires et les annonces du Président de la République, nous sera t-il fourni des masques pour circuler dans les transports et venir travailler ? en cas de réponse positive, quel type de masques (alternatifs ou ffp2) ?
  
- L'IG 405 « article 2.1.1 » s'applique t'elle si un agent pose 5 CA en avril ?
  
- Les prestataires travaillant pour notre entreprise, ou des prestataires travaillant sur les sites de la RATP doivent elles appliquer les mesures barrières de la RATP ou chaque prestataire applique ses propres mesures barrières ? En effet, il sera difficile de faire appliquer des mesures barrières différentes sur un chantier en coactivité ou une cohabitation dans un même bâtiment.
  
- En situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle, nous vous demandons de verser l'équivalence d'une prime panier à l'ensemble du personnel en horaire de jour. En raison de la difficulté de trouver des commerces a proximités pour certains et le non fonctionnement des DA.
  
- Le gouvernement a fait plusieurs annonces, dont celle de verser une prime de 1000 euros aux salariés s'étant rendus indispensables pour maintenir l'économie bien mise à mal avec cette épidémie. Nous vous demandons le versement de la prime de 1000 euros largement méritée aux agents qui prennent des risques dans cette situation anxiogène en se rendant à leur travail pour que le réseau puisse fonctionner convenablement.
  
- N'ayant plus de train à partir de 22h, nous demandons que les unités prennent en charge les frais de déplacement impactés par cette mesure ?
  
- La note Urban Flash N°16 du 26 mars 2020 stipule :  
  
« Les salariés, parents d'enfant(s) de moins de 16 ans (ou d'enfant(s) handicapé(s) sans limite d'âge désormais) dont l'établissement d'accueil (crèche) ou scolaire est fermé et qui n'ont pas de solution de garde, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail à condition que :

- leur emploi ne soit pas éligible au télétravail exceptionnel
- le(a) conjoint(e) n'ait pas la possibilité de télétravailler ou de garder l'(les)enfant(s). »

Cette note s'applique t'elle aux salariés pointés au chômage partiel, surtout concernant le 2eme tiret ?

N'hésitez pas à envoyer par email vos questions, comme le non-respect des mesures barrières, l'objectif est de les centraliser et de les envoyer groupées à la direction : [eric.turban@ratp.fr](mailto:eric.turban@ratp.fr) - [christian.parot@ratp.fr](mailto:christian.parot@ratp.fr) - [david.lecler@ratp.fr](mailto:david.lecler@ratp.fr)

Nous restons à votre disposition pour vous informer au mieux et aider les collègues dans leur quotidien.

Eric turban  
0678646684

Christian Parot  
0620762285